

Décision n° **FDC31-AICAF LONGAGES-NOE-AGREMENT-2022-03** portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée par fusion de

LONGAGES-NOE

Vu les articles L.422-2, L.422-21, L. 422-24, R.422-63, R. 422-69 à R. 422-78 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels

Vu le statut-type des AICAF et notamment le principe de continuité des territoires,

Vu l'arrêté portant agrément de l'association intercommunale de chasse agréée (AICAF) par fusion de LONGAGES-NOE en date du 5 juillet 2016

Vu l'arrêté fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association intercommunale de chasse par fusion de LONGAGES-NOE en date du 2 juin 2016,

Vu la demande envoyée en lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 4/11/2021 par madame Brigitte MESSINA sollicitant au nom de ses convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, le retrait de sa propriété du territoire de l'ACCA de LONGAGES devenue AICAF de LONGAGES-NOE ;

Vu la décision n°FDC31-OPPOSITION CONVICTIONS PERSONNELLES-MESSINA-LONGAGES-2022-01 Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'association intercommunale agréée par fusion (AICAF) de LONGAGES-NOE au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;

Vu l'avis du Président de l'association intercommunale de chasse par fusion de LONGAGES-NOE

Sur proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne

DECIDE

Article 1 : L'Association Intercommunale de Chasse Agréée par Fusion (AICAF) de LONGAGES-NOE, constituée conformément aux dispositions du code de l'environnement, par fusion des ACCA de LONGAGES et de NOE est agréée.

Article 2 : Le territoire de l'AICAF de LONGAGES-NOE est constitué des territoires des ACCA de LONGAGES et de NOE au jour de la fusion. La liste de ces parcelles est présente à l'annexe I.

Article 3 : Les arrêtés portant agrément et fixant les territoires soumis à l'action de l'AICAF de LONGAGES-NOE sont abrogés.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

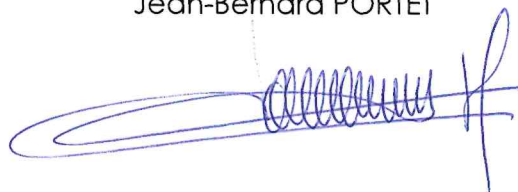
Article 5 : Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne ;
- Monsieur le Maire de LONGAGES ;
- Monsieur le Maire de NOE
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de la Haute-Garonne.
- Monsieur le président de l'AICAF de LONGAGES-NOE;

À Carbonne, le 20 JUIN 2022

Le Président de la Fédération départementale de la Haute-Garonne

Jean-Bernard PORTET



Annexe 1 à la décision n° FDC31-AICAF LONGAGES-NOE-AGREMENT-2022-03 dressant la liste des parcelles constituant le territoire de l'AICAF de LONGAGES-NOE

Communes	Désignation des terrains
LONGAGES ET NOE	<p>Tous les territoires des communes de LONGAGES et de NOE sont soumis à l'action de l'AICAF de LONGAGES-NOE</p> <p>A l'exception (L.422-10 du code de l'environnement) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'une zone de 150 mètres autour des habitations • Des terrains entourés d'une clôture telle que définie par l'article L.424-3 du code de l'environnement • Des terrains faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de la SNCF, de SNCF Réseau et de SNCF Voyageurs • Des terrains ayant fait l'objet d'opposition des propriétaires listés ci-dessous : <p>Liste des Oppositions :</p> <p>Opposition cynégétiques :</p> <p>SCI CANTOMERLE sur la commune de NOE :</p> <p>Section E parcelles : 478 à 480, 483, 1639, 1641, 1642, 1644, 1645, 1647, 1648, 1650, 1651, 1653</p> <p>Opposition convictions personnelles :</p> <p>1. Mme BILLARD sur la commune de LONGAGES :</p> <p>Section F parcelles N° : 1 à 5, 32 à 34, 229, 231 à 233, 236, 237, 267, 268, 276, 281, 296, 302 à 305, 313 à 327, 357, 359, 360</p> <p>2. M. et Mme CABANEL sur la commune de LONGAGES :</p> <p>Section F parcelles N° : 6 à 10, 179, 215, 216, 228, 274, 275, 277 à 280, 282 à 287, 297, 298, 300, 301, 306 à 312, 383</p> <p>3. Mme MESSINA sur la commune de LONGAGES :</p> <p>Section D : 0290, 0798, 0801,</p> <p>Section E : 001, 003,004, 005, 0006, 0008, 009, 0010, 0013, 0014, 0015, 0023, 0024, 0025, 0026, 0032, 0272, 0274, 0275, 0278, 0280, 0282, 0284, 0286</p> <p>Section F : 0177, 0178</p> <p>Enclaves : néant</p>

En conclusion, le territoire des communes qui devra être soumis à l'action de l'AICAF de LONGAGES-NOE est de **1527 ha** (surface SDGC 31)